

Le lundi 2 février 2015

Mme Chantal Gilbert
Conseillère municipale du district Saint-Roch-Saint-Sauveur
Responsable du développement social à la Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec)
G1R 4S9

Madame Gilbert,

Nous voulons d'abord vous remercier de votre réponse à notre revendication pour un **moratoire sur l'emprisonnement pour amendes impayées** en date du 26 novembre 2014. Nous apprécions la possibilité de pouvoir échanger ouvertement avec vous des problèmes que nous constatons auprès des gens avec qui nous travaillons, soit les personnes en situation de marginalité du centre-ville de Québec. Cela dit, il semble que nous devons préciser certains éléments de notre revendication et de l'argumentaire qui la sous-tend.

1. Responsabilité politique

Nous comprenons que l'émission d'un mandat d'emprisonnement n'est pas un geste sur lequel vous ayez un pouvoir direct. En effet, il s'agit d'une norme provinciale issue du *Code de procédure pénale* et les autorités municipales ne sont pas habilitées à la changer. Cependant, si le comité exécutif ou le conseil municipal de la Ville de Québec envoyait un message fort en prenant position dans le sens de notre revendication, les responsables de la Cour municipale – qui d'ailleurs, sont de plus en plus sensibilisés au problème – pourraient utiliser leur marge de manœuvre et cesser d'émettre des mandats d'emprisonnement. À Montréal, c'est ce genre de directive qui permet, depuis plusieurs années, de ne plus recourir aux mandats d'emprisonnement pour des contraventions non payées. Les effets positifs se sont faits sentir rapidement, autant pour les personnes marginalisées qu'au niveau du système judiciaire qui s'en trouve moins engorgé. De plus, un travail de sensibilisation y est réalisé à plusieurs niveaux, autant du côté du ministère de la Justice que des percepteurs des amendes.

2. Discrimination

Vous expliquez aussi que vos « modes de fonctionnement ne [vous] permettent de faire de la discrimination sur l'application d'une procédure d'exécution à une catégorie de personnes ».

Vous ajoutez que « Tous sont égaux devant la loi ». Nous ne demandons pas – dans le cas de cette revendication spécifique en tout cas – que la Cour municipale traite les personnes marginalisées différemment ou applique une politique de discrimination positive. Notre revendication va plutôt dans le sens d'un arrêt complet de l'emprisonnement pour amendes impayées. Arrêt qui s'adresserait à toutes et à tous.

Cependant, il est vrai que nous pensons que l'emprisonnement pour amende impayée a un effet discriminatoire sur les personnes en situation de marginalité. Il s'agit d'une discrimination par suite d'un effet préjudiciable causé par l'application de la loi à une catégorie précise d'individu. Comme l'explique la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ),

[la discrimination indirecte] se produit généralement sans intention de discrimination. La situation discriminatoire découle plutôt de l'application uniforme d'une norme, d'une politique, d'une règle ou d'une pratique, neutre à première vue, ayant néanmoins un effet discriminatoire auprès d'un individu ou d'une catégorie d'individus en leur imposant des obligations, des peines ou des conditions restrictives non imposées à autrui. Des normes ou pratiques peuvent donc avoir un effet discriminatoire, « même si cet effet n'a pas été voulu ni prévu. ».¹

Certes, toutes et tous sont soumis à l'emprisonnement s'ils ou elles ne paient pas l'amende et ne se conforment pas aux conditions alternatives proposées par les percepteurs (ententes de paiement, travaux compensatoires). Mais dans les faits, ce sont les personnes marginalisées qui sont touchées par cette mesure de façon disproportionnée parce que leur situation financière ou leur désorganisation ne leur permet pas toujours de se conformer aux conditions prévues.

De plus, il est dommage de constater que trop souvent les contraventions à la base de l'emprisonnement sont le résultat d'une discrimination directe. Combien de personnes dites « normales » reçoivent des contraventions pour avoir « flâné » ou « vagabondé » quand elles discutent au coin d'une rue ?

3. IMPAC

Vous nous présentez aussi les efforts faits par la Ville pour prendre en compte la « judiciarisation des comportements itinérants ». La Ligue des droits et libertés, section de Québec tient une fois de plus à saluer l'initiative du tribunal IMPAC. Il s'agit d'un projet ambitieux qui est très prometteur. Cependant, ce projet, comme vous l'expliquez dans votre lettre, ne s'adresse qu'à une faible proportion de personnes marginalisées judiciarisées. En

¹<http://www.cdpedj.qc.ca/fr/formation/accommodement/Pages/html/formes-discrimination.html>

effet, les critères exigés en termes de travaux compensatoires et de réinsertion sociale ne sont pas atteints par un bon nombre de celles-ci. Or, il est important de les prendre en compte elles aussi et de trouver des solutions pour les aider ou, du moins, de ne pas trop leur nuire.

Pour toutes ces raisons nous réitérons notre demande pour un moratoire sur l'emprisonnement pour non-paiement d'amende dans la Ville de Québec.

Il est aussi question dans votre lettre d'un groupe de travail multipartite sur la question des règlements municipaux et leur application. Nous sommes très enthousiastes de savoir qu'un tel comité existe, et serions très intéressés à le rencontrer pour participer à la réflexion et leur partager notre expérience sur le terrain.

D'ici là, recevez nos plus respectueuses salutations.

Sébastien Harvey
Coordonnateur
Ligue des droits et libertés, section de Québec